

PREFECTURE DE LA CHARENTE

**ARRETE**

**autorisant la SA Papeteries de VEUZE à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de papier et carton au lieu-dit "Veuze" à MAGNAC/TOUVRE**

LE PREFET DE LA CHARENTE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19/7/76 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21/9/77 modifié pris pour l'application de la loi du 19/7/76 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1992 autorisant la SA Papeteries de VEUZE L. DUBOIS à exploiter au lieu-dit "Veuze" à MAGNAC/TOUVRE une unité de fabrication de papier et carton ;

VU la demande présentée le 19 juin 1996 et complétée le 17 juillet 1996 par la SA Papeteries de VEUZE à l'effet d'être autorisée à accroître la capacité de production de son usine de fabrication de papier et carton à MAGNAC/TOUVRE ;

VU les plans des lieux joints à ce dossier ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6/1 au 6/2/97 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 27/5 et 25/11/1997 accordant des prorogations du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU les avis des services consultés ;

VU les avis des conseils municipaux de CHAMPNIERS, GARAT, L'ISLE D'ESPAGNAC, MAGNAC/TOUVRE, MORNAC, RUELLE/TOUVRE, SOYAUX et TOUVRE ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 9/2/98 ;

VU les avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans ses séances des 18 février 1998 et 19 mars 1998 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRETE

## TITRE 1<sup>er</sup> - PRÉSENTATION

### ARTICLE 1

La S.A. PAPETERIES DE VEUZE dont le siège social est situé à MAGNAC/TOUVRE est autorisée à exploiter au lieu-dit "Veuze" commune de MAGNAC/TOUVRE un établissement spécialisé dans la fabrication de papier et carton et comprenant les installations suivantes :

Numéro Nomenclature	Activités	Capacité	Classement
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes.	6200 t	A
2440	Fabrication de papier, carton	250 t/j	A
2910 A.1	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel et du fuel domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW.	59,7 MW	A
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	10 000 m <sup>3</sup>	D
2920.2.b	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW.	120 kW	D
1720.3.b	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 ; contenant des radionucléides du groupe 3 l'activité totale étant comprise entre 3700 Mbq et 3700 Gbq.	37 GBq	D

A = Autorisation  
D = Déclaration

Cette autorisation vaut agrément pour la valorisation par réemploi de déchets d'emballage en papier ou carton dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

## TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 2**

#### **2.1 - Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

#### **2.2 - Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **2.3 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

#### **2.4 - Taxes et redevances**

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

#### **2.5 - Incident grave - Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

#### **2.6 - Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

## **2.7 - Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## **2.8 - Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

# **TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT**

## **ARTICLE 3**

### **3.1 - Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### **3.2 - Aménagement des points de rejet**

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

## **ARTICLE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **4.1. - Règles générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mis en oeuvre.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents aqueux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **4.2. - Conditions de rejet à l'atmosphère**

L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

<b>ATELIER</b>	<b>N° DU POINT DE REJET</b>	<b>HAUTEUR DE CHEMINÉE CORRESPONDANTE</b>
Chaufferie : Chaudière n° 2	1	18 m
Chaudière n° 3	2	20 m
Turbo générateur	3	20 m
Chaudière récupération	4	20 m

## **ARTICLE 5 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **5.1. - Règles générales**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils devront recevoir un agrément technique du service chargé de la police des eaux.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

### **5.2 - Prélèvements**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

<b>ORIGINE DE L'EAU</b>	<b>N° du POINT DE PRÉLÈVEMENT</b>
La Touvre	1

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne doivent pas gêner la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne doivent pas gêner la remontée des poissons migrateurs.

### **5.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur**

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

<b>ATELIER OU CIRCUIT D'EAU</b>	<b>N° DU POINT DE REJET</b>	<b>MILIEU RÉCEPTEUR</b>
Rejets des eaux résiduaires après traitement et des eaux pluviales provenant des surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque d'entraînement de pollution par lessivage.	1	La Touvre.
Circuit eaux pluviales provenant des surfaces de ruissellement propres ne comportant pas de risque de transfert de pollution par lessivage.	2	La Touvre
Eaux vannes	3	Traitement par assainissement autonome

## **5.4. - Prévention des pollutions accidentelles**

### **5.4.1. - Règles générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **5.4.2. - Cuvette de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 600 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 600 l si cette capacité excède 600 litres (50 % de la capacité totale des fûts dans le cas de liquides inflammables).

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes doivent être équipés de manière que leur niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

### **5.4.3. - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

## **ARTICLE 6 - DÉCHETS**

### **6.1. - Gestion**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

### **6.2. - Stockage**

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

## **ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS**

### **7.1. - Zones à émergence réglementée**

On appelle émergence :

- La différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).

- Les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **7.2. - Règles de construction**

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 13, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **7.3. - Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

## **ARTICLE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES**

### **8.1. - Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

### **8.2. - Canalisations de transport**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

### **8.3. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie en particulier). Ce risque est signalé.

### **8.4. - Comportement au feu des bâtiments**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

### **8.5. - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

#### **8.6. - Electricité statique - Mise à la terre**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

#### **8.7. - Foudre**

L'ensemble de l'établissement sera, au plus tard le 28 janvier 1999, protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière (NFC 17.100, ENV 61.024-1,...)

#### **8.8. - Désenfumage**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

#### **8.9 - Implantation de la chaufferie**

Les centrales de production d'énergie sont placées dans des locaux spéciaux indépendant des zones à risques ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu 2 heures.

Toute communication avec ces zones, se fait par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente (détecteur de flamme).
- une alarme en cas de déclenchement des détecteurs de gaz et de fumée mise en place dans l'unité (enveloppe turbine notamment).

#### **8.10. - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un groupe motopompe de 250 m<sup>3</sup>/h ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux stockant du papier ou carton et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
- des canons à eau protégeant les stockages extérieurs de papier et carton ;
- des rampes sprinklers sur les hottes des machines à papier.
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### **8.11. - Issue de secours**

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

## **TITRE IV - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 9 - GÉNÉRALITÉS**

#### **9.1 Maintenance - Provisions**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de traitement des eaux résiduaires, produits absorbants, etc.

## **9.2 Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## **9.3 Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **9.4 Contrôles des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

## **9.5 Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires de rejets liquides, (plantations, engazonnement, etc).

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envoi de papiers.

## **9.6 Surveillance**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

# **ARTICLE 10 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

## **10.1 Règles générales**

Les installations de combustion doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **10.2 Valeurs limites et suivi des rejets**

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **11.1 Règles générales**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### **11.2 Prélèvements et consommations**

Le relevé des indications est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### **11.3 Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles**

Les valeurs limites admissibles des rejets et les modalités de suivi sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Cette opération vise notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt selon les modalités précisées par ce dernier, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints. A la demande de l'inspecteur des installations classées, ces résultats sont transmis par voie télématique.

#### **11.4 Phasage de la réduction de la pollution**

Le programme de réalisation des travaux visant à réduire la pollution rejetée dans la rivière La Touvre doit respecter l'échéancier suivant :

\* 31 décembre 1998 : achèvement des travaux de la phase 1 : aménagements internes - suivi des consommations d'eau - création d'un bassin tampon - mise en service deuxième traitement physico-chimique.

\* 30 juin 1999 : résultats du pilote mis en place en vue de définir une unité de filtration complémentaire.

\* 30 juin 2000 : achèvement des travaux de la phase 2 : optimisation du recyclage des eaux traitées après mise en place de l'unité de filtration complémentaire.

fin de l'étude de dimensionnement de l'unité de traitement biologique.

\* 31 décembre 2001 : mise en service de l'unité de traitement biologique (phase 3).

#### **11.5 Prévention des pollutions accidentelles**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales).

Les produits recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4. sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 11.3 ou à l'article 12.

### **ARTICLE 12 ELIMINATION DES DÉCHETS**

#### **12.1 Gestion**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

#### **12.2 Déchets d'emballage**

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

#### **12.3 Elimination**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

#### **12.4 Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **12.5 Epandage**

En cas d'élimination de déchets par épandage agricole, une demande d'autorisation préalable sera adressée à M. le Préfet de la Charente.

### **ARTICLE 13 BRUIT ET VIBRATIONS**

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

L'exploitant devra achever un programme de travaux visant à satisfaire à ces dispositions, à l'issue duquel il adressera à M. le Préfet de la Charente, un compte rendu d'une campagne de mesure du niveau sonore effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées. Cette campagne de mesure de bruit sera réalisée **au plus tard en décembre 1999** et renouvelée tous les trois ans.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 14 PRÉVENTION DES RISQUES**

#### **14.1 Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

## 14.2 Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

## 14.3 Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## 14.4 Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le local de préparation de la pâte, à l'intérieur duquel les opérations de déconditionnement des balles sont effectuées, sera systématiquement vidé de la matière première avant toute période d'arrêt.

## 14.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, chaufferie) ;
- les procédures de redémarrage après un arrêt du fait d'un incident survenu à la chaufferie ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 11.5.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

#### **14.6 Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### **14.7 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES**

Les sources radioactives sont utilisées sous forme de sources scellées.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources.

Les récipients contenant des sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, là où les sources étant en position d'emploi ainsi que la contamination radioactive de l'appareil devra être effectué. Le contrôle se fera périodiquement.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les vingt quatre heures au préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

\* Les sources usagées ou détériorées seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

### **ARTICLE 17 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois de sa notification par l'exploitant et dans un délai de 4 ans à compter de la date de publication ou de l'affichage, par les tiers.

**ARTICLE 18** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la S.A PAPETERIES DE VEUZE par Monsieur le Maire de MAGNAC/TOUVRE.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A PAPETERIES DE VEUZE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Charente, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 19** Les prescriptions techniques imposées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, antérieurement au présent arrêté, sont abrogées.

**ARTICLE 20** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MAGNAC/TOUVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux conseils municipaux de CHAMPNIERS, GARAT, L'ISLE D'ESPAGNAC, MORNAC, RUELLE-SUR-TOUVRE, SOYAUX et TOUVRE.

ANGOULEME, le 5 MAI 1998  
Le Préfet

**REJETS AQUEUX  
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du point de rejet	1	
	Autosurveillance	Contrôle externe
<b>Débit</b> <b>Valeurs limites</b> *moyenne mensuelle des débits journaliers *instantanée  <b>Critères de surveillance</b> Mesure Fréquence	4 500 m <sup>3</sup> /j 250 m <sup>3</sup> /h  Continue  Tous les jours	Sur au moins 24 h  1 fois/an
<b>M.E.S.</b> <b>Valeurs limites</b>  <b>Critères de surveillance</b> Mesure Fréquence	65 mg/l 1,18 kg/t 295 kg/j  Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit  Tous les jours	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit  1 fois/an
<b>D.C.O.</b> <b>Valeurs limites (1)</b>  <b>Critères de surveillance</b> Mesure Fréquence	1000 mg/l 6,4 kg/t 1 600 kg/j  Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit  Tous les jours	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit  1 fois/an
<b>DBO5</b> <b>Valeurs limites (1)</b>  <b>Critères de surveillance</b> Mesure Fréquence	250 mg/l 1,48 kg/t 370 kg/j  Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit  1 fois/trimestre	Sur un prélèvement de 24 h asservi au débit  1 fois/an
<b>Valeurs limites</b> T° pH Couleur	< 30° C  5,5 < pH < 8,5  modification < 100 mg/Pt/l	

(1) Valeurs applicables au plus tard le 30.06.2001

**Critères de respect des valeurs limites**

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.  
 Dans le cas de mesures journalières, les flux spécifiques et journaliers peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois.

**BRUIT**  
**VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

	Jour (6h30- 21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30- 6h30) et dimanches et jours fériés
<b>POINTS DE CONTRÔLES</b>	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Angle rue de Coubertin-accès usine	50(*)	45(*)

(\*) niveau résiduel hors circulation et bruits parasites.

**REJETS À L'ATMOSPHÈRE  
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE**

N° du Point de rejet	1	2	3	4
<b>Débit</b> <b>Valeur limite</b>	16000 Nm3/h	16000 Nm3/h	150000 Nm3/h	86000 Nm3/h
<b>Critère de surveillance</b> (contrôle externe)				
Mesure	Sur au moins 1/2 h			
Fréquence	1 fois/3ans	1 fois/3ans	1 fois/3ans	1 fois/3ans
<b>Polluant</b> : Oxydes d'azote <b>Valeur limite</b> ; en équivalent NO <sub>2</sub>	150 mg/Nm3 (1)	150 mg/ Nm3 (1)	100 mg/Nm3	100 mg/Nm3
<b>Critère de surveillance</b> (contrôle externe)				
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2h			
Fréquence	1 fois/3ans	1 fois/3ans	1 fois/3ans	1 fois/3ans
<b>Polluant</b> : Poussières <b>Valeur limite</b>	5 mg/Nm3 (1)	5 mg/Nm3 (1)	5 mg/Nm3	5 mg/Nm3
<b>Polluant</b> : Oxydes de soufre <b>Valeur limite</b> ; en équivalent SO <sub>2</sub>	35 mg/ Nm3 (2)	35 mg/ Nm3 (2)	10 mg/ Nm3	35mg/ Nm3
<b>Polluant</b> : Oxyde de carbone <b>Valeur limite</b>			100 mg/ Nm3	
<b>Critère de surveillance</b> (contrôle externe)				
Mesure			Sur un prélèvement d'au moins 1/2h	
Fréquence			1 fois/3ans	

(1) \* Applicable au plus tard le 01/01/2005

(2) \* Applicable au plus tard le 01/01/2000

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm3.

Les débits sont exprimés en Nm3/h.

Le Nm3 correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de :

3 % au point 1.

3 % au point 2.

15 % au point 3.

3 % au point 4.

**Critères de respect des valeurs limites**

Les valeurs limites s'appliquent à pleine charge et jusqu'à des régimes de fonctionnement des appareils de combustion équivalent à 50 % de la pleine charge.